

Convention-cadre concernant le soutien d'activités culturelles d'importance régionale et suprarégionale

entre

l'État de Vaud

représenté par la cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture (DFJC),

désigné sous le terme « l'Etat » d'une part

et

l'Union des Communes Vaudoises (UCV)

représentée par sa Présidente

ainsi que

l'Association de Communes Vaudoises (AdCV)

représentée par sa Présidente

toutes les deux désignées sous le terme « les associations de communes » d'autre part

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Selon l'article 10 de la loi du 8 avril 2014 sur la vie culturelle et la création artistique (ci-après : LVCA) :

¹ Dans le cadre de sa politique culturelle, l'Etat encourage à titre subsidiaire les institutions et manifestations culturelles d'importance régionale et suprarégionale soutenues par une ville-centre ou par une ou plusieurs communes.

² Les subventions sont octroyées par le biais de conventions au sens de l'article 17 LVCA.

³ Les autres collectivités publiques qui octroient des subventions à ces institutions ou à ces manifestations sont également parties à ces conventions, qui fixent notamment les montants des subventions versées par chacune des collectivités publiques concernées.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les critères déterminant l'importance régionale ou suprarégionale, en principe par le biais d'une convention-cadre Etat-communes.

Art. 1 Activités pouvant faire l'objet d'une convention

¹ Seules les institutions ou les manifestations culturelles considérées d'importance régionale ou suprarégionale au sens de la présente convention-cadre peuvent faire l'objet d'une convention au sens de l'article 17, alinéa 2 LVCA.

² Les activités des institutions ou des manifestations soutenues en vertu de la présente convention-cadre doivent être à but non lucratif. En outre, sont exclues celles qui relèvent du simple divertissement ou qui poursuivent un but commercial.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente convention-cadre on entend par :

- a. *ville-centre* : une entité au sens de l'article 10, alinéa 1 LVCA qui dispose d'un service culturel permanent, soutient annuellement une ou plusieurs institutions de création professionnelle et offre une programmation culturelle d'importance régionale, voire suprarégionale ;
- b. *institutions ou manifestations d'importance régionale* : des institutions ou des manifestations culturelles dont le rayonnement dépasse manifestement le niveau local de par la provenance du public, l'importance du budget, la diversité du financement et l'impact sur le plan médiatique ;
- c. *institutions ou manifestations d'importance suprarégionale* : des institutions ou des manifestations culturelles dont le rayonnement est cantonal, voire supracantonal de par la provenance du public, l'importance du budget, la diversité du financement, l'impact sur le plan médiatique, la reconnaissance (activité ou manifestation de référence), voire l'unicité dans son domaine d'activité.

Art. 3 Parties

¹ Les parties à une convention au sens de la présente convention-cadre sont :

- a. l'Etat, par son département en charge de la culture et
- b. une institution ou une manifestation d'importance régionale ou suprarégionale et
- c. une ville-centre, par sa municipalité, laquelle peut déléguer tout ou partie de ses attributions au service en charge des affaires culturelles ou
- d. une commune ou un groupe de communes, par sa municipalité ou ses municipalités.

Art. 4 Termes d'une convention

¹ Les termes d'une convention conclue en vertu de la présente convention-cadre précisent notamment :

- a. les activités faisant l'objet d'un soutien ;
- b. les montants des subventions versées par chacune des collectivités concernées ;
- c. les charges et les conditions auxquelles le soutien est subordonné ;
- d. sa durée.

² La convention peut prévoir un dispositif d'évaluation des activités soutenues.

Art. 5 Critères

¹ Pour déterminer les institutions ou les manifestations qui peuvent être soutenues par le biais d'une convention, les parties tiennent compte notamment des critères suivants :

- a. adéquation de l'activité avec les lignes directrices de la politique culturelle de l'Etat, respectivement de la ville-centre, de la commune ou du groupe de communes ;
- b. correspondance de l'activité aux définitions de l'article 2, lettre b) ou c) de la présente convention-cadre ;
- c. qualité et rayonnement ;
- d. réalisme du budget ;
- e. cohérence et faisabilité du projet ;
- f. respect des dispositions légales en matière de protection sociale (AVS, 2ème pilier, etc) ;
- g. pour l'Etat, caractère subsidiaire de l'aide demandée.

Art. 6 Renouvellement d'une convention

¹ Les parties à une convention peuvent en proposer le renouvellement à son échéance. Celui-ci est subordonné à une évaluation préalable des activités concernées par la convention, conformément à l'article 17, alinéa 2 LVCA.

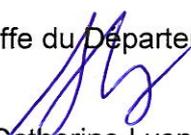
Art. 7 Entrée en vigueur de la convention-cadre

¹ La présente convention-cadre entre en vigueur le 1er mai 2015, pour une durée indéterminée.

Fait en trois exemplaires à Lausanne, le 3 décembre 2015

Pour l'État le Vaud :

La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture


Anne-Catherine Lyon

Pour l'Union des Communes Vaudoises (UCV) :

La Présidente


Claudine Wyssa

Pour l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) :

La Présidente


Josephine Byrne Garelli